

<p style="text-align: center;">PROCÈS VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021</p>
--

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi 16 décembre à 21h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 09 décembre 2021, s'est réuni Espace Jean Monnet, Bd des Lavandières, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GARCIA, Mme BORDE, M. MARTIN, Mme FAUCON, M. HASSAN, Mme BOURDIER, M. MILLEY, M. AUROUX, Mme LEFEBVRE, Mme VILLATTE, Mme FRANCOIS, M. AROKIASSAMY, M. DUPONT, Mme CLAISSE, Mme SURIN, Mme CARRÉ, M. PAGNAULT, M. GUEDJ, Mme MOYNET, Mme MOREAU, M. VOISIN, Mme TOSI, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER et M. SKRZYPCZYK.

POUVOIRS :

M. JUARROS	à	M. GARCIA
Mme LAMARCHE	à	Mme VILLATTE
M. COLINET	à	Mme MOREAU

ABSENT : M. HELIE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. VOISIN

M. GARCIA informe l'assemblée que la Chambre des métiers et de l'Artisanat a élu la Boulangerie « Les gourmets d'Étrechy » de M. et Mme KIMPE, meilleure galette de l'Essonne, ce qui va leur permettre de booster leur chiffre d'affaires. Ils ont également reçu plusieurs prix dans les autres catégories apprentis et salariés.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 18/11/2021 à L'UNANIMITÉ.

M. GARCIA informe l'assemblée sur les décisions qui ont été prises lors des semaines passées.

- ❖ Attribution d'un logement d'un logement communal au 10 Boulevard des Lavandières,
- ❖ Notification du marché 2020M04 sur la « Maintenance préventive et curative chauffage »
- ❖ Demande de subvention DSIL dans le cadre du « Plan de relance sur la rénovation thermique des logements »,
- ❖ Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du « Plan de relance rénovation énergétique »,
- ❖ Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport sur le « Développement des pratiques »,
- ❖ Notification de marché 2021M03 sur le marché « Télécommunications »,
- ❖ Notification de marché 2021M03 sur « L'Accord-Cadre des travaux d'entretien Voierie, Trottoirs et Espaces Verts communaux »
- ❖ Notification de marché 2021M01 sur le Lot 2 « Travaux d'aménagement des abords du complexe sportif », Rue de la Butte Saint MARTIN,
- ❖ Notification de marché 2021M02 Lots 4,5 6 sur la « Construction des vestiaires, rue de la Butte Saint Martin »,
- ❖ Attribution d'un logement d'un logement communal au 2 Boulevard de la Gare,

- ❖ Notification de marché 2021M04 « Location, transport, montage et démontage de la patinoire »,
- ❖ Attribution d'un logement communal au 18 Avenue FOCH,
- ❖ Demande de subvention DSIL dans le cadre du « Plan de relance rénovation thermique des logements », annule et remplace de la demande de subvention n°03/2021.

78/2021 - APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Mme MEZAGUER demande si le 1^{er} mai, jour férié, est récupéré et prend pour exemple les agents qui sont d'astreinte.

M. GARCIA répond qu'il existe déjà une application tarifaire différente des jours classiques pour les agents d'astreinte qui travaillent les jours fériés et ajoute qu'il n'y a pas d'autre spécificité.

M. LECOQ demande si les agents de la commune sont concernés par le télétravail car cela n'apparaît pas, si oui, combien sont concernés et quelle en est la durée.

M. Garcia répond qu'une délibération a déjà été votée durant l'année. Le télétravail est accepté quand il peut être mis en place pour la continuité du service public, mais pas au sein de tous les services. Il précise qu'une délibération a déjà été prise à ce sujet dans le cadre du règlement. Il sera prévu un budget pour pouvoir équiper les agents d'un ordinateur portable pour faciliter le télétravail lorsque c'est possible.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 8/12/2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que ce travail a été mené en concertation avec le Comité Technique de la Commune,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur immédiatement ;
- **AUTORISE** M. le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.

79/2021 - FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 08/12/2021.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard

du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- 5 K € inscrits annuellement au budget, et qui bénéficieront à l'ensemble des agents.

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : La procédure de demande d'utilisation du CPF devra respecter les conditions suivantes :

- Adresser une demande écrite au service RH avant le 31/03 de chaque année
- Annexer au dossier tout élément susceptible d'étayer la demande ainsi que toute donnée utile à son examen (motivation, coût, durée, modalités d'organisation)

Il est ici précisé que toutes les demandes seront centralisées à la date précitée et donneront lieu à une étude approfondie de la part de la direction générale avant de procéder à un arbitrage.

Article 4 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

80/2021 - INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COMMUNE D'ETRECHY

Mme MEZAGUER précise que cela est une très bonne chose et tient à féliciter, pour cette délibération, au nom de son groupe.

Mme MEZAGUER se demande s'il est possible que la CCEJR mette à disposition des vélos électriques avec un tarif préférentiel.

M. GARCIA répond que oui, et que c'est lui-même d'ailleurs qui est à l'initiative de cette mise en place. Il rappelle qu'il y a déjà un tarif préférentiel mensuel pour ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter un vélo électrique et que les personnes peuvent l'utiliser pour 1 mois, 2 mois ou même plus, l'objet étant de leur mettre un premier pied à l'étrier, afin de les inciter et de leur montrer que l'on peut se déplacer autrement. Il ajoute que l'on pourrait refaire une communication à ce sujet et invite l'assemblée à en reparler en commission « Aménagement et Environnement » de la Communauté de Communes.

M. VOISIN dit que cette proposition lui paraît très intéressante et demande comment il est possible de connaître les agents qui utilisent ce mode de transport. Suffit-il d'une simple déclaration sur l'honneur ?

M. GARCIA répond qu'effectivement, un justificatif et/ou une déclaration sur l'honneur seront demandés à l'agent que nous connaissons généralement bien, et que nous comptons sur leur honnêteté.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8/12/2021,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements effectués à compter du 11 mai 2020.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Commune d'Etréchy dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

81/2021 - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES DE TIERS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°68/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-2 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU les travaux de la commission finances en date du 15/11/2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rapporter et annuler la délibération N°68/2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer une provision pour risques et charges pour les pièces en reste depuis plus de deux ans soit un montant de 7 796.47€ ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** avec **3 ABSTENTIONS**, (**M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK**),

DECIDE de la constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 7 796.47€,

DECIDE d'imputer ce montant au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune et au chapitre 040 en recettes d'investissement au compte 4962 (provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers).

82/2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET GENERAL - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°69/2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 13 du 4 Mars 2021 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2021 ;

VU les travaux de la Commission Finances en date du 15/11/2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rapporter et annuler la délibération N°69/2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements des crédits inscrits au budget ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés avec 3 ABSTENTIONS**, (M. LECOQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK),

DECIDE d'approuver la décision modificative N°1 sur le budget général de la ville 2021.

83/2021 - TARIFS POUR LA SAISON CULTURELLE 2022

Mme MEZAGUER se questionne par rapport au programme de la saison culturelle. En effet, il lui avait semblé (elle peut se tromper) qu'il y avait 2 représentations. : une le samedi soir et une le dimanche midi, or, en regardant le planning, elle a vu qu'il n'y avait plus qu'une représentation par mois et demande si cela est volontaire.

Mme BOURDIER lui demande pour quel spectacle.

Mme MEZAGUER répond que cela est pour l'ensemble du planning.

Mme BOURDIER répond que l'on est sur le même rythme et sur le même état d'esprit d'à peu près un spectacle par mois, pendant toute la période un peu forte, c'est-à-dire du mois d'octobre au mois de mai, ce qui fait à peu près six spectacles par an. Elle ajoute qu'en général, on fait un spectacle par week-end, soit le vendredi soir, le samedi ou le dimanche et qu'il reste assez exceptionnel que soient faits 2 spectacles ou représentations dans le même week-end. Cela s'est d'ailleurs produit la semaine dernière avec l'opéra.

Mme BOURDIER ajoute que cela est effectivement une bonne question qui pourra être discutée à la prochaine commission « Culture » où cela sera l'occasion de travailler vraiment sur la prochaine saison 2023. En effet, on s'est aperçus lors de ce week-end qu'il y avait du monde le dimanche, donc peut-être se dire que pour certains spectacles, il faudrait les programmer plutôt le dimanche que le samedi. En revanche, samedi et dimanche, c'est effectivement beaucoup de travail pour les équipes.

M. GARCIA ajoute également que cela augmenterait le budget culture car cela représente un coût non négligeable.

Mme BOURDIER précise qu'en terme de coût, lorsque l'on fait travailler les agents le dimanche, ce n'est pas non plus le même tarif et que cela a un impact sur le budget masse salariale.

M. VOISIN fait une remarque sur les abonnements du « pass famille », qu'il a dû relire à deux fois, pour pouvoir calculer l'économie que cela représentait et pense qu'il serait intéressant que l'économie soit précisée et mise en valeur pour les personnes qui achèteraient ce « pass famille ».

M. GARCIA répond que la remarque a été bien prise en compte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de la commission culture en date du 25/11/2021,

APRÈS DÉLIBÉRATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

FIXE comme suit les tarifs des spectacles proposés dans le cadre de la saison culturelle 2022 :

Tarif adulte : 15 €

Tarif -18 ans : 5 €

Tarif réduit : 10 €

Tarif adulte unique concert celtique : 10 €

PRECISE que le tarif adulte unique concert celtique ne sera applicable qu'à cet évènement spécifique,

PRECISE que le tarif réduit à 10 € est applicable aux personnes handicapées, aux accompagnateurs des personnes handicapées, aux étudiants et aux personnes en recherche d'emploi.

FIXE le tarif de l'abonnement (valable pour 1 personne) à 60 € pour un pack de 6 spectacles payants,

FIXE le tarif du pass famille à 30 € (donnant droit à un spectacle pour 2 adultes et 2 mineurs),

DIT que ces tarifs s'appliqueront à compter de la saison culturelle 2022, dès janvier 2022.

84/2021 - CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS D'ECOLAGE AVEC LA COMMUNE DE PUSSAY

Vu la réponse du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative publiée dans le JO Sénat du 24/11/2011 stipulant que « lorsque la commune de résidence dispose d'une école primaire dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil »,

Vu le projet de convention présenté par la Commune de Pussay,
Considérant qu'un enfant domicilié à Etréchy est inscrit en classe ULIS à Pussay,

Considérant que les frais d'écolage de Pussay s'élèvent à 600 euros,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais d'écolage avec la commune de Pussay.

85/2021 - ACQUISITION DE TERRAIN

Régularisation de trottoir angle rue Jean Moulin et impasse de la Pierre Aigüe

M. LECOQ dit que des parcelles, il y en a plusieurs comme cela dans la commune et demande si la commune pense toutes les régulariser.

M. MARTIN répond que oui, cela est bien le but et explique que cela est un vrai travail de fond, parce que, déjà, il faut se mettre en accord avec les propriétaires et c'est ce qui est fait depuis ce mandat et cela a déjà été fait lors du précédent d'ailleurs, et cela va dans le bon sens des choses, puisque si le trottoir aujourd'hui ne nous appartient pas, malheureusement, on ne peut pas vraiment s'en rendre propriétaire, même si nous l'entretiens. Il faudrait que la mairie puisse devenir propriétaire de tout ce qui est sur le domaine public pour pouvoir gérer au mieux ce patrimoine.

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

CONSIDÉRANT l'accord amiable intervenue suite au retour du courrier de la Commune datant du 21/10/2021 entre la Commune et Mme Marie José HELLE, M. Franck GRACA, Mme Sabrina MOLLARD et Mme Sylvie GRACA, propriétaires de la parcelle cadastrée ZN 364p, lot 3 sise 2 IMPASSE DE LA PIERRE AIGUE.

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus supporte de fait une partie du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de régulariser l'emprise affectée au domaine public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée ZN 364p, lot 3, pour une contenance d'environ 3 m² et pour un montant de 1 euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget.

Questions diverses

Etréchy Ensemble et Solidaires

1/ Il y a 80 ans exactement, Robert Pesant était fusillé par l'occupant nazi au Mont Valérien. EES interpelle la Commune depuis 11 ans sur l'assassinat de Robert Pesant, « Mort pour la France ». Quand la Commune rétablira-t-elle, au moins, la présence de la plaque apposée au 25 rue du Gord lors de la cérémonie du 28/08/2011 ?

Réponse : M. GARCIA explique que la commune constitue depuis plusieurs mois tous les événements permettant de statuer sur ce sujet et rappelle que la plaque apposée au 25 rue du GORD a été enlevée depuis plusieurs années et ne relève pas d'une décision municipale. M. GARCIA a demandé à la coordination des anciens combattants de revenir vers lui à ce sujet, ce qui doit être fait en début d'année 2022.

2/ En juin, nous faisons une demande de financement pour une formation en lien avec les fonctions d'élu. Elle a été refusée au motif qu'elle était hors délai et vous avez mélangé droit individuel à la formation (DIF) et droit à la formation des élus locaux (DFEL). Sur les 4 000 € budgétés, quelles ont été les formations autorisées, pour quels motifs et montants ?

Réponse : M. GARCIA pense qu'il y a eu un problème de compréhension et non un problème de mélange et explique que le DIF est un droit individuel auprès de la caisse des dépôts et de l'organisme qui effectue des formations au titre du DIF et qu'il faut déposer le dossier au minimum deux mois avant le début de la formation. L'organisme de formation vous a informé que le dossier a été déposé hors délais.

M. GARCIA ajoute qu'une délibération a été votée au sujet du droit à la formation des élus locaux. Une enveloppe de 4 000 euros a bien été allouée et au vu du contexte sanitaire et des formations qui ont été positionnées, elles ont toutes été soit reportées, soit annulées.

3/ 2 espaces « canisettes » ont été créés Boulevard de la Gare. Pouvez-vous nous faire un bilan de ce dispositif ?

Réponse : M. GARCIA répond que le dispositif est plutôt satisfaisant et qu'il sera pérennisé.

4/ Question de Monsieur HOMMET

Mesdames, Messieurs, il y a 80 ans, le 15 décembre 1941, au Mont Valérien, 69 otages juifs et communistes étaient fusillés.

Ces fusillades massives répondaient à l'exigence de HITLER, d'exécuter 100 otages. Le 70 -ème était un citoyen d'Etréchy, Robert PESAN, né en 1899.

En 1917, à l'âge de 18 ans, il s'engageait volontaire dans la 1^{ère} guerre mondiale. En 1941, il était livré à la Gestapo par les autorités de VICHY et interné pour interrogatoire au camp d'AINCOURT et fusillé.

Les mesures répressives étaient d'instaurer une terreur renforcée par l'annonce des déportations.

L'un des survivants d'AUSCHWITZ, Fernand DEVAUX, codétenu de Robert PESAN, vint témoigner au collège, où je l'accompagnais et m'instruisais de ces récits. La transmission de la mémoire de plus de mille de ces compagnons morts sous les coups ou gazés me hantera et y témoignera jusqu'à la fin de sa vie.

C'est par ces hommes ou femmes que la transmission d'une expérience tragique nous a été léguée. Ils ou elles avaient mis en jeu leur vie, leur liberté au nom de valeurs et d'idéaux

qui dépassaient leur propre personne. Ils ne disparaîtront vraiment que si nous laissons disparaître leurs idées et leurs actions.

Le ministère des anciens combattant a reconnu Robert PESAN « mort pour la France », mention validée par l'ONAC et la section d'Etréchy lors de l'inauguration de la plaque 25 rue du GORD retirée par la mairie !

Nous aimerions que soit comblé le déficit de mémoire de notre ville, que soit réparée l'injustice concentrant Robert PESAN et que l'inscription de son nom sur le monument aux morts soit considérée non comme une obligation mais comme un devoir.

Réponse : M. GARCIA rappelle à M. HOMMET qu'il l'a reçu à deux reprises pour discuter calmement et sans préjugé de ce sujet et a été fortement surpris de la méthode employée pour appuyer sa demande. En effet, lors de la cérémonie commémorative du 8 mai, M. HOMMET n'a pas hésité à distribuer une lettre au public présent, disant que le maire ne répondait pas à cette sollicitation qui a été faite et ce qui est, en vérité et au bout des discussions, totalement faux.

Afin donc de faire les choses par étape, M. GARCIA a demandé aux anciens combattants et à la coordination, un retour sur le sujet qu'il devrait avoir en début d'année 2022.

5/ Question de Mme Catherine DAMON

Pourriez-vous prévoir un budget, lors du futur DOB, pour une prestation extérieure électrique sur nos éclairages publics afin qu'ils s'éteignent le jour? En effet, de nombreuses anomalies persistent depuis des années et malgré les remontées et demande de budget, refusé, que j'ai pu faire lors de mes 2 mandats, et encore en novembre dernier en tant que citoyenne à l'attention des services techniques communaux et intercommunaux : des quartiers entiers (les 2 ZAC, des rues du Roussay, la Gde Rue, Les Lavandières) et des bâtiments publics (COSEC/parcs publics/ et aussi collège et gare, hors périmètre communal, mais à faire corriger aussi) sont éclairés trop tôt (ça peut être à 15h30) et éteints trop tard (9h ou plus) alors que le reste des lieux est éteint. Ces lieux ont été repérés et exposés maintes fois en commissions et vers les services techniques à qui j'ai aussi demandé une aide extérieure. Je la sollicite de nouveau en ce conseil. Merci de votre attention à ne plus tolérer cette perte d'énergie vitale.

Réponse : M. GARCIA répond que même si certaines affirmations sont relativement fausses mais il ne s'attardera pas à les mentionner, il rappelle que la compétence éclairage public est une compétence intercommunale. Il remercie Madame DAMON de la remontée de ces informations et ajoute que certaines zones peuvent parfois connaître des défaillances et que la commune ne manquera pas, à ce titre, de travailler de concours avec la CCEJR et son prestataire de marché afin de corriger ce qui doit l'être. Il ajoute également qu'un travail est en cours sur l'éclairage public afin d'optimiser la consommation de la commune.

Monsieur GARCIA souhaite à toutes et à tous de très belles fêtes de fin d'année.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 03 février 2022 pour la présentation du ROB.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 21h44.